

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DECISION en matière d'OPPOSITION

N° 2011561

du 22 décembre 2017

Opposant : **L'Avouerie d'Anthisnes Association sans but lucratif**

Avenue de l'Abbaye 19

4160 Anthisnes

Belgique

Mandataire : /

Marque invoquée 1 : **Enregistrement Benelux 861152**

Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes

Marque invoquée 2 : **Marque notoirement connue (art. 6bis de la Convention de Paris)**



contre

Défendeur : **CORMAN-COLLINS, société anonyme**

Chemin de Xhéneumont 1 a

4651 Herve (Battice)

Belgique

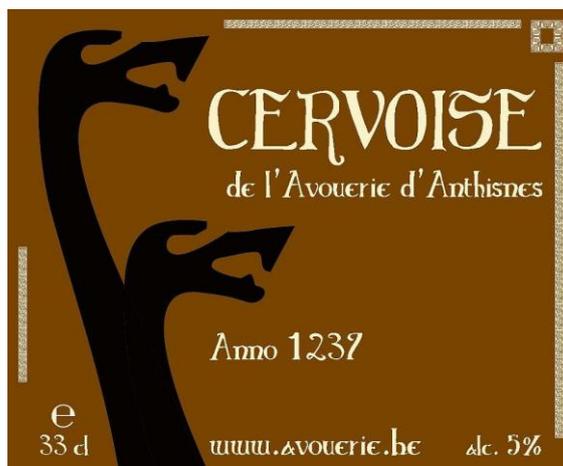
Mandataire : **Philippe Partoune**

Avenue des Bouleaux 30

4053 Embourg

Belgique

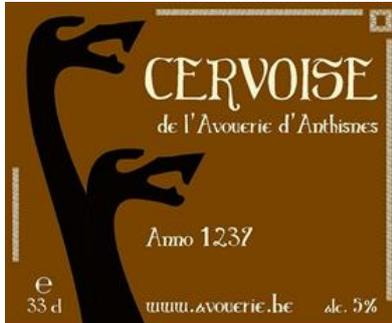
Marque contestée : Dépôt Benelux 1321602



I. FAITS ET PROCEDURE

A. Faits

1. Le 19 novembre 2015, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque semi-figurative



pour distinguer des produits et services en classes 32, 35 et 43.

Ce dépôt a été mis à l'examen sous le numéro 1321602 et a été publié le 27 novembre 2015.

2. Le 6 janvier 2016, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de ce dépôt. L'opposition est basée sur les marques antérieures suivantes :

- enregistrement Benelux 861152, déposé le 4 mars 2009 et enregistré le 10 juin 2009 pour des produits en classe 32 de la marque verbale « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » ;
- la marque semi-figurative notoirement connue, selon l'opposant (art. 6bis CUP) :



3. Il ressort du registre que l'opposant est effectivement le titulaire du droit invoqué enregistré.

4. L'opposition est introduite contre tous les produits et services du signe contesté et est basée sur tous les produits du droit invoqué enregistré.

5. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a et b de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « CBPI »).

6. La langue de la procédure est le français.

B. Déroulement de la procédure

7. L'opposition est recevable et les parties en ont été informées par un courrier envoyé le 11 janvier 2016. Au cours de la phase administrative de la procédure, les parties ont introduit leurs arguments et à la requête du défendeur, l'opposant a fourni des preuves d'usage. Tous les

documents fournis satisfont aux exigences de la CBPI et du règlement d'exécution (ci-après : « RE ») y relatives. La phase administrative de la procédure a été clôturée le 8 novembre 2016.

II. MOYENS DES PARTIES

8. L'opposant a introduit, en application de l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, CBPI, une opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office »), conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous b, CBPI : risque de confusion en raison de l'identité ou de la ressemblance des signes concernés et de l'identité ou de la similitude des produits et services en question. L'opposant a également basé son opposition sur l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous b, CBPI : risque de confusion avec une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

A. Arguments de l'opposant

9. L'opposant expose d'abord les faits précédant cette procédure d'opposition. Il fait observer que l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes, l'opposant, a été constituée le 17 novembre 1968. Le 30 décembre 1983, l'opposant a conclu un contrat avec la Brasserie de Silly concernant le brassage de deux bières dont la « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes », le droit invoqué. La Brasserie Corman-Collins, le défendeur, dont l'administrateur délégué, Monsieur Hubert Corman, est également administrateur de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes, est chargé de distribuer la bière. Le 7 avril 1990 l'ASBL a pris la décision de procéder au dépôt du signe distinctif « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes ». Selon l'opposant, Monsieur Corman a proposé de se charger de cette démarche et d'en faire cadeau à l'ASBL. L'opposant fait valoir qu'il semble qu'aucune suite n'ait toutefois été donnée à cette décision. A cette époque, l'ASBL était redevable d'un montant très important à la Brasserie Corman-Collins. Une convention aurait été signée pour annuler cette dette en échange de la cession pure et simple de tous les droits « commerciaux et visuels » dont dispose l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes sur les produits « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes et Cuvée des Hauts Voués ». L'opposant explique qu'il n'est pas lié par cette convention. L'opposant produit plusieurs pièces pour étayer ses arguments : les statuts de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes, le contrat de 1983 entre la Brasserie Silly et l'Avouerie d'Anthisnes, un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1989 de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes, des procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes du 3 janvier 1987 et du 7 avril 1990, la convention du 24 septembre 1990 entre la brasserie Corman-Collins et les compagnons de l'Avouerie d'Anthisnes, le procès-verbal du conseil d'administration de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes du 28 mars 2002 et une facture de la S.A. Corman-Collins relative aux royalties dues à l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes pour l'usage de la marque « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » et la distribution de cette bière.

10. En ce qui concerne la comparaison des signes, l'opposant est d'avis que les signes en cause apparaissent parfaitement identiques, tant visuellement (le fait de partager les mêmes éléments verbaux suffit), que phonétiquement ou conceptuellement. S'agissant du signe contesté, les mentions « 33cl » et « alc. 5% » ne seront pas perçues comme distinctives pour une boisson alcoolisée, pas plus que l'année de fondation de l'Avouerie « Anno 1237 » et le site Internet renseigné « www.avouerie.be » (qui est d'ailleurs le site Internet de l'opposant). Parmi l'ensemble des composants visés, ce sont manifestement les éléments verbaux « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » du droit contesté qui

attirent l'attention du public, selon l'opposant. Les produits et services en cause sont identiques ou fortement similaires.

11. Dans la mesure où les signes concernés visent en réalité le même produit, il est évident qu'il existe en l'espèce un risque de confusion pour un consommateur moyen censé être normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. A ce constat s'ajoute le fait que le signe complexe contesté renvoie spécifiquement au site internet de l'opposant. Ce faisant, le défendeur porte le risque de confusion à son paroxysme, d'après l'opposant.

12. L'opposant ne formule pas d'argumentation concernant la marque notoirement connue qu'il a invoquée.

13. Pour ces raisons, l'opposant demande que l'opposition soit déclarée justifiée, que le signe contesté ne soit pas enregistré et que le défendeur soit redevable d'un montant de 400 euro au bénéfice de l'opposant.

14. Suite à la demande du défendeur, l'opposant a introduit des preuves d'usage.

B. Réaction du défendeur

15. Le défendeur présente d'abord les parties. Il explique que l'Avouerie d'Anthisnes est un ancien château du 17^{ème} siècle et un site touristique en Belgique abritant un musée de la bière et du Péket (genièvre local). Ce site est géré par l'opposant, à savoir l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes. Ses membres se font appeler « les Compagnons ». Ces compagnons organisent depuis les années 60 des événements festifs, culinaires et culturels sur le site touristique de l'Avouerie d'Anthisnes. Le défendeur est une société spécialisée dans le commerce de gros de boissons alcoolisées et en particulier de bière et de spiritueux.

16. Le défendeur expose le contexte général de ce litige et fait quelques observations concernant certains arguments de l'opposant. Le défendeur affirme que l'opposant connaît de graves difficultés financières. En 1990 l'opposant lui était redevable d'une somme de 319.127 francs belges. A cette époque, l'ASBL et ses membres (les compagnons) ont été amenés à conclure une convention avec le défendeur. Le défendeur considère que par cette convention l'opposant a cédé ses droits commerciaux sur la bière intitulée « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » et la « Cuvée des Hauts Voués », ainsi que le droit sur le nom et la marque sous laquelle la bière est vendue et le droit sur l'image comprenant notamment les dessins/représentations présents sur les étiquettes. C'est donc frauduleusement et de mauvaise foi que l'opposant a procédé au dépôt du droit invoqué enregistré en 2009 au Benelux, selon le défendeur. Etant donné que l'opposant envisageait par la convention du 1990 de céder ses droits commerciaux et visuels au défendeur, il apparaissait normal que Monsieur Corman, l'administrateur délégué du défendeur, se charge du dépôt de la marque « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes ». Dans le courant de l'année 1990 Monsieur Corman a effectué des démarches en vue du dépôt de ladite marque. Le défendeur fait remarquer que le conseil en marques a toutefois émis des réserves quant à la distinctivité de la marque en raison des termes trop génériques et descriptifs que sont : « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes ». A la suite de cette consultation, Monsieur Corman a donc décidé de mettre en suspens le dépôt de la marque. L'unique exploitant de la bière intitulée « Cervoise de l'Avouerie

d'Anthisnes » est dès lors le défendeur qui en assure exclusivement la commercialisation depuis 1990. La bière est brassée par la Brasserie de Silly au nom et pour le compte du défendeur. L'opposant n'a donc pas la qualité pour agir en opposition étant donné qu'il ne détenait et ne détient pas l'autorisation du détenteur des droits sur le nom « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » pour déposer ce nom comme marque ou agir en opposition, ces droits ayant été cédés par l'opposant par la convention de 1990, selon le défendeur.

17. En ce qui concerne les preuves d'usage fournies par l'opposant, le défendeur fait observer que l'opposant n'a pas apporté la preuve d'un usage sérieux de la marque « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » sur le territoire de protection et pour les produits pour lesquels elle est enregistrée et sur lesquels l'opposition est fondée. De plus, en ce qui concerne la notoriété du droit invoqué, l'opposant n'apporte, selon le défendeur, aucune preuve que la marque est notoirement connue.

18. Pour ces raisons, le défendeur demande à l'Office de déclarer l'opposant non qualifié pour agir en opposition. Dans le cas où cette qualité serait toutefois reconnue, il demande à l'Office de déclarer la preuve d'usage du droit invoqué enregistré insuffisante, de rejeter dans son intégralité la présente opposition, d'accepter l'enregistrement du signe contesté et de condamner l'opposant aux frais de la présente opposition.

III. DECISION

A.1. Preuves d'usage

19. En application de l'article 2.16, alinéa 3, sous a, CBPI et de l'article 2.26, alinéa 2, sous a CBPI, un usage sérieux de la marque doit être fait pour les produits ou services pendant une période de cinq années antérieure à la date de publication du dépôt contre lequel l'opposition est dirigée.

20. Le dépôt contesté a été publié le 27 novembre 2015. La période de cinq ans s'étend, dès lors, du 27 novembre 2010 au 27 novembre 2015.

21. Etant donné que l'enregistrement du droit invoqué enregistré est antérieur au 27 novembre 2010, la demande de preuves d'usage pour ce droit est fondée.

22. *« Une marque fait l'objet d'un « usage sérieux » lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usage de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par cette marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci dans la vie des affaires, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de ladite marque. Lorsqu'il répond à une réelle justification commerciale, dans les conditions précitées, un usage même minime de la marque [...] peut être suffisant pour établir*

l'existence d'un caractère sérieux » (Ordonnance CJUE, La Mer Technology, C-259/02, 16 octobre 2003 ; voir également arrêt CJUE, Ansul, C-40/01, 11 mars 2003).

23. En outre, le Tribunal de l'UE a jugé que l'usage sérieux d'une marque ne peut pas être démontré par des probabilités ou de présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une utilisation effective et suffisante de la marque sur le marché concerné (voir TUE, arrêt Hiwatt, T-39/01, 12 décembre 2002 ; arrêt Vitakraft, T-356/02, 6 octobre 2004 et arrêt Sonia Rykiel, déjà cité).

24. Conformément à la règle 1.29 RE, les preuves d'usage doivent comprendre des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été faite de la marque antérieure pour les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée.

Appréciation des preuves d'usage introduites par l'opposant

25. A titre de preuves d'usage, l'opposant a introduit les pièces suivantes :

1. Document « Historique des comptes généraux » avec le mot « royalties » ajouté en manuscrit, datant du 29 juillet 2016 ;
2. Tableau « Recettes annuelles » comprenant les recettes de divers postes, dont un intitulé « Cervoise », et portant sur les années 2010 à 2015 ;
3. Document « Historique des comptes généraux » du 29 juillet 2016, mentionnant à plusieurs reprises « cervoise » ou « cervoises » et portant sur les années 2011 à 2016 ;
4. Plusieurs copies d'extraits de textes, d'articles de presse, de textes dactylographiés, de catalogues qui ne portent pas de date ou portent une date antérieure à la période pertinente ;
5. Plusieurs copies d'invitations pour le Grand Chapitre annuel des Compagnons de la Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes du 2004, 2005 et 2009 ;
6. Copie d'un document à publier aux annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2006 concernant l'Assemblée Générale de l'ASBL Les Compagnons de la Cervoise au sujet de la modification des statuts ;
7. Document « Planning Comblain 2009 » ;
8. Texte concernant l'origine de la Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes. Le document ne porte pas de date, ni d'indication de son origine ;
9. Document « Planning Bières et Saveurs 2015 » ;
10. Document « Planning des fêtes de Wallonie 2007 » ;
11. Document « Planning des fêtes de Wallonie des Compagnons de la Cervoise 2009 » ;
12. Document « Prestations » non daté ;
13. Document « Coordonnées des confréries de l'Union – 2015 » ;
14. Document « Planning Fête de Wallonie Liège 2015 » ;
15. Document dactylographié, non daté reprenant un discours ;
16. Quatre photos en noir et blanc dont deux d'une salle des fêtes, une d'une personne faisant un discours (sur cette photo figure une date en surimpression qui indique

« 27/05/2005 ») et une d'un drapeau de la confrérie des compagnons de la cervoise d'Anthisnes ;

17. Catalogue de recettes de cuisine non daté intitulé « Bières Saveurs ». Dans ce catalogue se trouve sur la page 34 une reproduction de la bouteille de bière « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » ainsi qu'une recette avec cette bière ;
18. Autocollant « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » ;
19. Flyer non daté relatif au Musée de la Bière et du Péket ;
20. Support de marketing en carton relatif au Musée de la Bière et du Péket ;
21. Catalogue du Musée de la Bière et du Péket intitulé « Formules groupes 2016 » ;
22. Collage de :
 - (a) plusieurs extraits d'articles de presse et de livre qui, soit portent une date ajoutée par l'opposant (un de 2007-2008 et un autre de 2011), soit ne portent pas de date ;
 - (b) printscreen de la page « Visite historique & Musée de la bière et du Péket » du site web www.avouerie.be ;
 - (c) printscreen de Wikipedia concernant l'Avouerie d'Anthisnes ;
 - (d) printscreen du site de L'Avenir d'un article paru intitulé « La Cervoise, une ambrée tentante ». L'opposant ajoute que cet article date du 6 janvier 2014 ;
 - (e) photo d'une bouteille de bière Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes ;
 - (f) copies des étiquettes « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes ».

26. L'Office considère qu'il ne peut pas être conclu sur base d'une appréciation globale de ces preuves produites que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage sérieux durant la période pertinente pour les produits concernés, sans avoir recours à des probabilités et présomptions.

27. La plupart des pièces sont, soit non-datées, soit antérieures ou postérieures à la période pertinente. Le fait que certaines pièces portent une date hors de la période pertinente ou qu'elles ne sont pas datées n'implique pas nécessairement qu'elles seront écartées par l'Office. Ces pièces peuvent soutenir le contenu des autres pièces fournies couvrant la période pertinente. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'appréciation du caractère sérieux de l'usage au cours de la période pertinente peut, le cas échéant, tenir compte d'éventuelles circonstances (antérieures ou) postérieures à ladite période. De telles circonstances peuvent permettre de confirmer ou de mieux apprécier la portée de l'utilisation de la marque au cours de la période pertinente, ainsi que les intentions réelles du titulaire au cours de la même période (en ce sens, CJUE, ordonnance La Mer Technology, C-259/02, 27 janvier 2004). A défaut de telles circonstances supplémentaires nécessaires, l'Office considère que ces pièces ne peuvent pas démontrer l'usage sérieux de la marque invoquée.

28. De plus, la plupart des pièces ne portent pas de mention du droit invoqué enregistré, ni d'indication sur le lieu permettant d'établir que ces pièces ont trait au territoire Benelux.

29. Plus le volume commercial de l'exploitation de la marque est limité, plus il est nécessaire que le titulaire de la marque apporte des indications supplémentaires permettant d'écartier d'éventuels doutes quant au caractère sérieux de l'usage de la marque concernée (TUE, VOGUE, T-382/08, 18 janvier 2011). Aucun des documents, photos, printscreens, catalogues et extraits de textes ne

démontrent de façon concrète et objective que la marque antérieure a effectivement et suffisamment été utilisée comme indication d'origine sur le marché dans la période pertinente. Il ne peut pas être établi que les produits concernés ont été commercialisés sous la marque en cause. Des indications sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été faite de la marque antérieure pour les produits sur lesquels l'opposition est fondée ne sont pas fournies. Des preuves concrètes comme des factures, des commandes ou des chiffres d'affaire manquent ou sont insuffisantes. Pour ces raisons, l'Office conclut que les preuves d'usage produites ne donnent aucune indication sur le lieu, la durée, l'importance et la nature de l'usage qui a été fait de la marque antérieure pour les produits sur lesquels l'opposition est fondée.

Conclusion

30. Les pièces introduites par l'opposant ne démontrent pas l'usage sérieux de la marque antérieure enregistrée dans les cinq ans précédant la publication du dépôt contesté. Pour cette raison, l'Office ne procédera pas à l'appréciation du risque de confusion de la marque antérieure enregistrée soumise à l'obligation d'usage. Pour autant que les pièces jointes aux arguments de l'opposant aient été introduites pour démontrer le caractère notoire de sa marque, l'Office examinera ci-après le droit invoqué notoirement connu, bien que l'opposant n'a pas formulé d'arguments à ce sujet (voir point 12).

A.2. Marque notoirement connue

Principe général

31. Selon l'article 2.14, alinéa 1er, sous b, CBPI, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris peut introduire auprès de l'Office une opposition contre une marque qui est susceptible de créer une confusion avec cette marque.

32. L'Office rappelle que les conditions exigées pour admettre le caractère notoire d'une marque sont élevées (voir conclusions avocat général du 26 novembre 1998 dans, CJUE, arrêt Chevy, C-375/97, 14 septembre 1999).

33. Pour déterminer si une marque est notoire au sens de la Convention de Paris, l'autorité compétente peut prendre en compte toute circonstance permettant de déduire la notoriété, dont notamment le degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque dans le secteur concerné du public ; la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute utilisation de la marque ; la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute promotion de la marque, y compris la publicité et la présentation, lors de foires ou d'expositions, des produits ou des services auxquels la marque s'applique ; la durée et l'aire géographique de tout enregistrement, ou demande d'enregistrement, de la marque dans la mesure où elles reflètent l'utilisation ou la reconnaissance de la marque ; la sanction efficace des droits sur la marque, en particulier la mesure dans laquelle la marque a été reconnue comme notoire par les autorités compétentes ; la valeur associée à la marque (voir TUE, arrêt Boomerang, T-420/03, 17 juin 2008).

Appréciation en l'espèce

34. La notoriété de la marque doit être constatée au moment du dépôt du signe faisant l'objet de l'opposition, ici le 19 novembre 2015.

35. En l'espèce, l'Office constate qu'au moment de l'introduction de ses arguments le 22 mai 2016, l'opposant produit seulement les pièces suivantes :

1. Statuts de l'ASBL L'Avouerie d'Anthisnes ;
2. Contrat de 1983 entre la Brasserie Silly et l'Avouerie d'Anthisnes ;
3. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1989 de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes ;
4. Procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes du 3 janvier 1987 et du 7 avril 1990 ;
5. Convention du 24 septembre 1990 entre la brasserie Corman-Collins et les compagnons de l'Avouerie d'Anthisnes ;
6. Procès-verbal du conseil d'administration de l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes du 28 mars 2002 ;
7. Facture de la S.A. Corman-Collins relative aux royalties dues à l'ASBL l'Avouerie d'Anthisnes.

36. Comme déjà expliqué ci-dessus, les conditions exigées pour admettre le caractère notoire d'une marque sont élevées. L'Office estime que l'opposant ne réussit pas à remplir ces conditions et donc à démontrer que le droit invoqué est une marque notoirement connue selon l'article 6bis CUP.

37. Pour démontrer le caractère notoire du droit invoqué, l'opposant produit un nombre de pièces très limité qui ne sont pas pertinentes. Elles ne donnent aucune information sur la durée, l'étendue et l'aire géographique de l'usage du droit invoqué comme indication d'origine sur le marché. De plus, les preuves produites ne contiennent pas non plus d'informations relatives au degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque par une très grande partie du secteur concerné du public. Elles ne fournissent aucun élément prouvant que la marque en cause est notoirement connue au Benelux ou sur une partie substantielle du territoire Benelux.

38. Finalement et par souci d'exhaustivité, l'Office tient à rappeler que selon la règle 1.17, alinéa 1, sub c RE l'opposant devait produire, en même temps que ces arguments, des pièces destinées à démontrer le caractère notoirement connu du droit invoqué. Il n'a alors introduit que les 7 pièces (non pertinentes) mentionnées au point 35 ci-dessus. Les autres ont été introduites plus tard suite à la demande du défendeur et dans le but de démontrer l'usage du droit invoqué enregistré. Ces pièces doivent donc seulement être considérées et analysées par l'Office comme preuves d'usage et non pas comme preuves du caractère notoirement connu au Benelux de la marque invoquée.

Conclusion

39. Comme l'opposant n'a pas réussi à démontrer le caractère notoirement connu du droit invoqué au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris, l'Office n'est pas non plus parvenu à l'appréciation du risque de confusion de ce droit.

B. Autres facteurs

40. Les parties font référence à une convention qu'ils avaient conclue et qui ne serait pas respectée par l'une des parties. L'Office fait observer que la procédure d'opposition a pour but de résoudre des conflits, potentiels ou non, sur base des seuls motifs prévus à l'article 2.14, CBPI. D'autres motifs, tels que la mauvaise foi (voir points 9 et 16), ne peuvent être pris en considération dans le cadre du contentieux d'opposition dévolu à l'Office. Ces motifs ne peuvent être invoqués que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

41. Le défendeur fait remarquer que l'opposant n'a pas la qualité pour agir en opposition étant donné qu'il ne détenait et ne détient pas l'autorisation du détenteur des droits sur le nom « Cervoise de l'Avouerie d'Anthisnes » pour déposer ce nom comme marque ou agir en opposition, ces droits ayant été cédés par l'opposant par la convention de 1990 (voir point 16). L'Office considère que l'opposant étant bel et bien inscrit dans le registre comme l'ayant droit de la marque enregistrée invoquée, l'opposant est qualifié pour introduire une opposition contre le signe contesté sur base de l'article 2.14, alinéa 1er, sous a CBPI. De plus, pour autant que le défendeur souhaite argumenter que l'opposant était de mauvaise foi en déposant le droit invoqué, l'Office rappelle à cet égard qu'un tel argument ne peut pas être retenu dans le cadre d'une procédure d'opposition auprès de l'Office. L'éventuelle mauvaise foi de l'opposant au moment du dépôt du droit invoqué doit être invoquée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

42. La procédure d'opposition auprès de l'Office ne prévoit pas de condamnation de la partie perdante au paiement des dépens de l'autre partie (voir points 13 et 18). L'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE prévoient uniquement qu'un montant équivalant à la taxe de base de l'opposition est à charge de la partie perdante.

C. Conclusion

43. Sur base de ce qui précède, l'Office conclut que l'opposant n'a pas réussi à démontrer l'usage sérieux du droit invoqué enregistré, ni le caractère notoirement connu du droit invoqué complexe. Pour ces raisons, l'Office n'est pas parvenu à l'appréciation du risque de confusion.

IV. CONSÉQUENCE

44. L'opposition portant le numéro 2011561 n'est pas justifiée.

45. Le dépôt Benelux portant le numéro 1321602 est enregistré.

46. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euro au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI, à lire en lien avec la règle 1.32 RE. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5, CBPI.

La Haye, le 22 décembre 2017

Tineke Van Hoey
(rapporteur)

Diter Wuytens

Camille Janssen

Agent chargé du suivi administratif: Annadine Dikken